

### ◆ Définition des restes à réaliser (RAR), article R.2311-11 du CGCT

Les RAR correspondent :

- aux **dépenses engagées non mandatées** telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Cette comptabilité d'engagement est obligatoire pour toutes les collectivités et donne lieu à l'édition en fin d'année d'un état revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable.

- aux **recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre N-1**.

Il s'agit de recettes justifiées par un document écrit et non de prévisions budgétaires.

► L'état des RAR en recettes et en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable, doit être joint au compte administratif (CA).

### ◆ La sincérité des RAR

► Les RAR sont pris en compte pour le calcul du solde du CA ou du CFU et sont repris, pour un montant identique, dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.

L'état des RAR en recettes et dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable, doit être joint au document budgétaire.

Afin d'apprécier la sincérité de ces inscriptions, le représentant de l'État peut demander des justifications :

- pour les dépenses, il s'agit d'actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité comme des contrats, des conventions avec des tiers, marchés, des délibérations.

- pour les recettes, il s'agit de tout acte ou pièce permettant d'apprécier leur caractère certain : contrat de prêt, décision d'attribution de subventions, décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur.

► Les restes à réaliser interviennent dans le calcul du déficit du CA ou du CFU mais aussi du besoin de financement. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant à leur sincérité et de ne pas les surestimer ou les sous-estimer.